

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/03/2022

## Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 17/02/2022

Le compte-rendu du conseil municipal du 17/02/2022 est approuvé à l'unanimité.

## Objet : Constatation de la répartition du fonds de solidarité et de l'Attribution de Compensation 2022

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité, le Conseil communautaire a délibéré le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sur la création d'un fonds de solidarité de 100 000 € à l'attention des communes rurales et communes rurales accessibles de moins de 1 000 habitants. Ce fonds est calculé sur les données des fiches DGF des communes, sa répartition évolue donc d'année en année. Trois indicateurs sont pris en compte :

- Poids des impôts ménages/revenu fiscal de la collectivité (1/3 du fonds)
- Indicateur de ressources élargi/habitant (1/3 du fonds)
- Revenu/habitant (1/3 du fonds)

Chaque année, les communes éligibles doivent donc délibérer pour accepter le versement de ce fonds au travers de leur attribution de compensation. Le montant par commune est acté dans une délibération du Conseil communautaire. Cette année, il a délibéré le 7 février. Il s'agit ainsi d'une « révision libre » de l'attribution de compensation entre la communauté d'agglomération et chacune des communes de – 1 000 habitants.

De plus, un ajustement des modalités de calcul du fonds est intervenu en 2021.

### Ajustement

<b>Année à moins de 1 000 habitants</b>	100% de la dotation
<b>Première année à plus de 1 000 habitants</b>	100% de la dotation
<b>Deuxième année à plus de 1 000 habitants</b>	50% de la dotation
<b>Troisième année à plus de 1 000 habitants</b>	0 €

Une fois toutes les délibérations des Communes intéressées collectées, le Conseil communautaire de décembre pourra fixer le montant des attributions de compensation définitives 2022. Il est donc nécessaire pour chaque commune de délibérer.

**CONSIDERANT** que la commune de CORVEISSIAT se prononce favorablement (non favorablement) sur le montant du fonds de solidarité et sur la révision libre du montant de l'attribution de compensation délibéré par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse du 7 février 2022

**Vu** la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse du 7 février 2022 portant sur la révision libre des attributions de compensation 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**que la commune de CORVEISSIAT se prononce favorablement sur le montant du fonds de solidarité d'un montant de 2 790 € et sur la révision libre du montant de l'attribution de compensation délibéré par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse du 7 février 2022**

## Objet : Conventions de portage foncier et de mise à disposition

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'accompagnement de l'EPF de l'Ain pour la réalisation des acquisitions foncières dans le cadre du projet d'aménagement d'ensemble de la zone engagé par la commune de CORVEISSIAT.

A ce titre, l'EPF de l'Ain a été chargé de mener les négociations avec les propriétaires en vue de l'acquisition de l'ensemble immobilier bâti/non bâti sis sur le territoire de la commune de Corveissiat et identifié au cadastre sous les références :

<u>Parcelles</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Surface</u>
E 560	bâti	12, rue de la fruitière	160 m <sup>2</sup>
E 566	nu	Corveissiat	73 m <sup>2</sup>

Le propriétaire a accepté de céder cet immeuble pour la somme de 9 000 € (frais en sus).

Ainsi, et dans ce contexte, la convention de portage foncier entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de l'Ain, laquelle prévoit les modalités financières de portage, doit être signée entre les parties. Ladite convention dispose notamment que :

- La Commune s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins et sans condition à la fin du portage les biens en question.
- La Commune s'engage à rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock par annuités constantes sur 10 années. La première annuité sera versée à la date anniversaire de l'acte d'acquisition.
- La Commune s'engage au paiement à l'EPF de l'Ain, chaque année à la date anniversaire de la signature de l'acte d'acquisition, des frais de portage correspondant à 1,5 % HT l'an du capital restant dû,
- Ladite convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties.

En outre, les statuts de l'Etablissement prévoient la mise à disposition des biens acquis par l'Etablissement au profit de la Commune. Ladite convention dispose notamment que :

- L'EPF de l'Ain met à disposition de la Commune les biens, objet de ladite convention, laquelle s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien du tènement en question et devra en assumer les charges induites.
- La mise à disposition est faite à titre gratuit.

Dès lors, il y a lieu de signer lesdites conventions de portage foncier et de mise à disposition entre la Commune et l'EPF de l'Ain selon les modalités définies dans ces dites conventions annexées.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des biens en question,
- d'accepter les modalités de portage de cette opération et notamment les modalités financières,
- d'accepter les modalités de mise à disposition des biens en question durant le portage réalisé par l'Etablissement,
- donne tout pouvoir au Maire pour signer les conventions de portage foncier et de mise à disposition ainsi que tous les documents et actes nécessaires à l'application de ladite délibération.

#### OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE DE GRAND BOURG AGGLOMERATION

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, reprise dans l'article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les intercommunalités d'adopter un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le Conseil communautaire a décidé l'élaboration d'un tel pacte par délibération du 21 septembre 2020 votée à l'unanimité de membres présents. Ce pacte est l'aboutissement de nombreuses séquences de concertation avec les Maires du territoire, organisées à l'échelle des Conférences Territoriales. Il vise à donner des lignes directrices et des objectifs partagés entre Grand Bourg Agglomération et ses communes membres et à préciser :

- Le fonctionnement des instances de gouvernance de l'Agglomération,
- Les engagements de l'Agglomération en matière de soutien à ses communes membres : dans l'exercice de leurs compétences et en terme d'appuis financiers, dans une logique de solidarité territoriale,
- Les champs identifiés au titre de la déconcentration des politiques communautaires.

Afin de finaliser l'adoption de ce pacte de gouvernance, les conseils municipaux doivent formuler un avis sur son contenu dans un délai de 2 mois suivant sa transmission. Ils peuvent émettre toute proposition de modification.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité, **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de pacte de gouvernance joint à la présente délibération.

Objet : vote des taux

Chaque année, avant le 15 avril, la collectivité doit faire connaître à l'administration fiscale, qui est chargée du recouvrement de la fiscalité locale, ses décisions en matière de taux.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales validée par la loi de Finances pour 2020 implique que le taux de TH est figé au taux de 2019 (art.16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019). La commune n'a donc plus à voter de taux de TH à compter de 2020.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir d'adopter:

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 27.78 % à 28.20 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26.13 % à 26.52 %

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité l'augmentation des taux.

Objet : vote des budgets multiservices et communal

Le conseil vote les budgets : - Budget communal :

- Fonctionnement : à l'unanimité
- Investissement : à l'unanimité

- Budget bar restaurant : à l'unanimité

Le budget principal de l'année 2022 s'équilibre comme suit :

2022	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	644 920	542 806
DEPENSES	644 920	542 806

M le Maire rappelle la nécessité de restructurer et remettre aux normes le bâtiment communal place Charles Blétel.

La dépense dans le budget principal s'inscrit au compte 2041632 et la recette dans le budget annexe, au compte 13248.

Le budget multiservices de l'année 2022 s'équilibre comme suit :

2022	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	34 971.02	297 541.02
DEPENSES	34 971.02	297 541.02

Levée de la séance à 22 h 30.